

Maître Jean F. Keable (*Appellant*)
Applicant;

and

The Attorney General for Canada and The Solicitor General of Canada *Respondents*;

and

The Attorney General for Quebec and The Commissioner of The Royal Canadian Mounted Police *Mis en cause*.

1978: March 13; 1978: March 21.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

APPLICATION FOR STAY OF EXECUTION

Courts — Proceedings of a Commission of Inquiry suspended by the Court of Appeal — Application to Supreme Court for stay of execution of judgment — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 70.

The Quebec Court of Appeal, setting aside a judgment of the Superior Court, issued a writ of evocation against the appellant, a Commission of Inquiry established under provincial legislation, and in consequence ordered the suspension of all proceedings of the Commission. The appellant, to which this Court had given leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal, moved for a declaration that, pursuant to s. 70 of the *Supreme Court Act*, the order of the Court of Appeal suspending the Commission's proceedings is stayed or, alternatively, for an interlocutory order that this Court, pending the determination of the merits of the appeal, permit the Commission to resume its inquiry within such limits as this Court may fix.

Held: The application should be dismissed.

Section 70 of the *Supreme Court Act* does not support the application. However, this Court will not depart in this case from its practice, under which it does not, as a general rule, interfere with procedural questions arising under provincial legislation and under orders of provincial superior Courts. As to the alternative claim, even if this Court had the power to grant the relief sought here, there was no ground, taking into consideration the serious jurisdictional and constitutional questions involved, for disposing of this appeal in part or truncating the order of the Court of Appeal.

Maître Jean F. Keable (*Appelant*)
Requérant;

et

Le procureur général du Canada et le solliciteur général du Canada *Intimés*;

et

Le procureur général de la Province de Québec et le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada *Mis en cause*.

1978: 13 mars; 1978: 21 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

Tribunaux — Travaux d'une Commission d'enquête suspendus par jugement de la Cour d'appel — Demande à la Cour suprême de surseoir à l'exécution de ce jugement — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 70.

La Cour d'appel du Québec, infirmant un jugement de la Cour supérieure, a ordonné que soit délivré un bref d'évocation contre l'appelant, constituant une Commission d'enquête créée en vertu de la législation provinciale, et qu'en conséquence les travaux de la Commission soient suspendus. Ayant obtenu de cette Cour l'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel, l'appelant demande maintenant à cette Cour une déclaration portant que l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême* opère de plein droit sursis à l'exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec qui a suspendu les procédures devant la Commission et subsidiairement que cette Cour rende, avant la décision sur le fond du pourvoi formé par l'appelant, un jugement interlocutoire qui autorise la Commission à reprendre son enquête dans les limites que cette Cour pourrait fixer.

Arrêt: La requête doit être rejetée.

L'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême* n'appuie pas la requête. De plus, cette Cour ne veut pas s'écarter, en l'instance, de sa ligne de conduite selon laquelle elle n'intervient pas, règle générale, dans les questions procédurales découlant de la législation provinciale et des ordonnances des cours supérieures des provinces. Quant à la demande subsidiaire, même si cette Cour a le pouvoir de l'accorder, il n'y a pas lieu, en raison de sérieuses questions de juridiction et d'interprétation de la constitution soulevées par ce pourvoi, de trancher en partie le pourvoi à la suite d'une requête interlocutoire et de tronquer l'arrêt de la Cour d'appel.

Michel Décarie, for the applicant.

Joseph Nuss, Q.C., for the respondent the Attorney General for Canada.

Michel Robert, for the respondent the Solicitor General of Canada.

Gérald Tremblay, for the mis en cause the Attorney General for Quebec.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—On March 6, 1978, this Court gave leave to Jean F. Keable and to the Attorney-General of Quebec to appeal from an adverse judgment of the Quebec Court of Appeal, dated February 21, 1978. They immediately filed a notice of appeal and perfected the security required by s. 66 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19.

By the judgment in appeal, the Quebec Court of Appeal set aside a judgment of Hugessen A.C.J., dated December 9, 1977, refusing recourse by evocation against Jean F. Keable, a Commission of Inquiry established under provincial legislation, and granted to the Attorney General of Canada and to the Solicitor General of Canada the relief set out in its formal judgment, as follows:

[TRANSLATION] . . .

AUTHORIZE the issuance of the writ of assignation sought;

ORDER to the respondent *ès qualités* the suspension of all proceedings and the transmission to the office of the Superior Court, within fifteen days of the present judgment, of the record of the case and all the exhibits connected therewith. . . .

Kaufman J.A. dissented in part and would have ordered a partial suspension only of the Commission's inquiry.

On February 22, 1978, the successful appellants in the Quebec Court of Appeal had the writ of evocation issued by the prothonotary of the Superior Court. This writ includes a command in the terms of the judgment of the Court of Appeal, and it was served the same day upon the Commission, together with a copy of the judgment, in order to have the record of proceedings before the Commis-

Michel Décarie, pour le requérant.

Joseph Nuss, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada.

Michel Robert, pour l'intimé le solliciteur général du Canada.

Gérald Tremblay, pour le mis en cause le procureur général du Québec.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le 6 mars 1978, cette Cour a autorisé M^e Jean F. Keable et le procureur général du Québec à se pourvoir contre un arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec le 21 février 1978. Ceux-ci ont immédiatement déposé un avis d'appel et fait le dépôt exigé par l'art. 66 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19.

Par son arrêt, la Cour d'appel du Québec a infirmé un jugement du juge en chef associé Hugessen, en date du 9 décembre 1977, qui refusait le recours en évocation contre M^e Jean F. Keable constituant une Commission d'enquête créée en vertu de la législation provinciale. L'arrêt a accordé au procureur général du Canada et au solliciteur général du Canada le redressement formulé comme suit:

. . .

AUTORISE la délivrance du bref d'assignation requis;

ENJOINT à l'intimé *ès qualités* de suspendre toute procédure et de transmettre au greffe de la Cour supérieure, dans un délai de quinze jours du présent jugement, le dossier de l'affaire et toutes les pièces qui s'y rapportent. . . .

Le juge Kaufman, pour partie en désaccord, n'aurait ordonné que la suspension partielle de l'enquête de la Commission.

Le 22 février 1978, ceux qui avaient eu gain de cause en Cour d'appel du Québec firent délivrer le bref d'évocation par le protonotaire de la Cour supérieure. Ce bref reproduit l'ordre contenu dans le jugement de la Cour d'appel. On l'a signifié le même jour à la Commission avec copie du jugement de la Cour d'appel du Québec, afin que, conformément à celui-ci, le dossier des procédures

sion and all exhibits pertaining thereto transmitted to the registry of the Superior Court, pursuant to the judgment of the Quebec Court of Appeal.

The appellants in this Court have now moved for a declaration that, pursuant to s. 70 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, the order of the Quebec Court of Appeal suspending the Keable Commission's proceedings is stayed or, alternatively, for an interlocutory order that this Court, in the exercise of its powers relating to proceedings therein and pending the determination of the merits of the appeal brought by the appellants, permit the Keable Commission to resume its inquiry within such limits as this Court may fix, the suggested limits being those indicated in the partial dissent of Kaufman J.A.

It is evident from the reasons of the majority of the Quebec Court of Appeal (Paré and Monet J.J.A.) that, having decided that the Keable Commission is subject to the supervisory jurisdiction of the Quebec Superior Court under art. 846 of the *Quebec Code of Civil Procedure*, and that, *prima facie*, an excess of jurisdiction on its part appeared in respect of demands made upon the Solicitor General of Canada in his official capacity for production of certain documents and in the resort to and use of certain other documents pertaining to national security, a writ of evocation should issue out of the Superior Court and that, pursuant to art. 848 of the *Code of Civil Procedure*, the consequences therein mentioned should follow, namely, the suspension of all proceedings of the Commission. Paré J.A. noted that it was unnecessary to decide if art. 848 authorized a partial suspension of proceedings of the inferior tribunal to which a writ of evocation was directed.

It is relevant to point out that the issue of a writ of evocation, as directed by the Quebec Court of Appeal, is merely the first of a two-step procedure, and that further proceedings are involved following the return made to the writ. There is, therefore, an interlocutory aspect to the proceedings in their present state, and this Court does not, as a general rule, interfere with procedural questions arising under provincial legislation and under

devant la Commission et toutes les pièces y afférentes soient transmis au greffe de la Cour supérieure.

Les appelants devant cette Cour demandent maintenant une déclaration portant que l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, opère de plein droit sursis à l'exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec qui suspend les procédures devant la Commission Keable; subsidiairement, que cette Cour rende, dans l'exercice de ses pouvoirs afférents aux procédures en cause avant la décision sur le fond du pourvoi formé par les appelants, un jugement interlocutoire qui autorise la Commission Keable à reprendre son enquête dans les limites que la Cour pourra fixer; les appelants suggèrent les limites proposées par le juge Kaufman.

Il ressort manifestement des motifs de la majorité en Cour d'appel du Québec (les juges Paré et Monet) que, vu leur décision que la Commission Keable est soumise au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure du Québec en vertu de l'art. 846 du *Code de procédure civile* du Québec et qu'à première vue, elle semble avoir excédé sa compétence en exigeant que le solliciteur général du Canada, en sa qualité officielle, produise certains documents, et en utilisant à son gré d'autres documents relatifs à la sécurité nationale, la Cour supérieure devait délivrer un bref d'évocation, ce qui a les conséquences prévues à l'art. 848 du *Code de procédure civile* du Québec, savoir, la suspension de toutes les procédures de la Commission. Le juge Paré a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de décider si l'art. 848 autorise la suspension partielle des procédures du tribunal inférieur visé par le bref d'évocation.

Il convient de souligner que la délivrance du bref d'évocation, ordonnée par la Cour d'appel du Québec, est simplement la première de deux étapes et que d'autres procédures doivent suivre la production du bref. A ce stade-ci, les procédures ont donc un aspect interlocutoire et, règle générale, cette Cour n'intervient pas dans les questions procédurales découlant de la législation provinciale et des ordonnances des cours supérieures des provin-

orders of provincial superior Courts. I would not depart from this practice in this case.

It is my opinion, in any event, that reliance on s. 70 of the *Supreme Court Act* as prescribing an automatic stay of the order of suspension of the Keable Commission proceedings is misconceived. That provision has in view, as the exceptions therein make clear and as is evident from ss. 71 and 72, the intervention, for example, of a sheriff to carry out a direction in implementation of a judgment, where the judgment itself is left unimpaired pending the determination of an appeal to this Court. It does not operate as an interlocutory stay of an order addressed to a party himself: see *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.*¹

I come then to the alternative claim for interlocutory relief. Our orders in *Poje v. Attorney-General of British Columbia*, order made October 16, 1952, and in *Cotroni v. La Commission de Police du Québec*, order made February 18, 1975², do not touch the present application. Those orders merely released the applicants from goal, on terms, pending the outcome of their appeals. Assuming, as did this Court in *Steinberg's Limitée v. Comité Paritaire de l'Alimentation*³, and in *Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis and Co.*⁴, that it has the power to grant the relief sought here, we would be disposing of this appeal in part on an interlocutory motion if we were to accede to the contentions of the appellants. There are serious jurisdictional and constitutional questions involved in the appeal, questions to which the Quebec Court of Appeal was sensitive, and I think the proper course is not to truncate its order for the issue of a writ of evocation and for suspension of the Keable Commission's proceedings prior to the determination of the appeal proper.

For all these reasons, I would dismiss the application. There will be no order as to costs.

Application dismissed.

¹ (1924), 55 O.L.R. 127.

² [1975] 1 S.C.R. viii.

³ [1968] S.C.R. 163.

⁴ [1968] S.C.R. 269.

ces. Je ne veux pas m'écarter de cette ligne de conduite en l'instance.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'on ne saurait à bon droit prétendre que l'art. 70 de la *Loi sur la Cour suprême* prévoit un sursis automatique à l'ordre de suspension des procédures de la Commission Keable. Comme il ressort clairement des exceptions énumérées et des art. 71 et 72, l'art. 70 vise l'intervention du shérif, par exemple, pour exécuter un jugement pendant que ce jugement garde son plein effet tant que cette Cour n'a pas statué. Il ne permet pas de surseoir à l'exécution d'un ordre adressé à la partie elle-même; voir *Battle Creek Toasted Corn Flake Co. Ltd. v. Kellogg Toasted Corn Flake Co.*¹

J'aborde maintenant la demande subsidiaire de redressement interlocutoire. On ne saurait invoquer en l'espèce nos décisions dans les affaires *Poje c. Le procureur général de la Colombie-Britannique*, en date du 16 octobre 1952, et *Cotroni c. La Commission de police du Québec*, en date du 18 février 1975². Ces décisions ordonnaient l'élargissement des requérants, à certaines conditions, en attendant jugement sur leur pourvoi. En prenant pour acquis, comme la Cour l'a fait dans les affaires *Steinberg's Limitée c. Comité paritaire de l'alimentation*³, et *Laboratoire Pentagone Limitée c. Parke, Davis et Cie*⁴, qu'elle a le pouvoir d'accorder le redressement demandé en l'espèce, elle trancherait en partie le pourvoi sur une requête interlocutoire en accédant aux prétentions des appelants. Ce pourvoi soulève de sérieuses questions de juridiction et d'interprétation de la constitution sur lesquelles la Cour d'appel du Québec s'est penchée et j'estime qu'il y a lieu de ne pas tronquer son arrêt ordonnant la délivrance du bref d'évocation et la suspension des procédures de la Commission Keable avant le jugement sur le fond du pourvoi.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter la requête. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Requête rejetée.

¹ (1924), 55 O.L.R. 127.

² [1975] 1 R.C.S. viii.

³ [1968] R.C.S. 163.

⁴ [1968] R.C.S. 269.